

Baisse des impôts de production - CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 instaure une nouvelle réforme de la CVAE.

Bien que le taux de la CVAE ait été réduit de moitié par l'article 8 de la loi de finances pour 2021 (le ramenant de 1,50 % à 0,75 %), la CVAE représentait toujours une part prépondérante des impôts de production mis à la charge des entreprises.

La loi de finances pour 2023 instaure une nouvelle diminution de moitié de son taux en 2023 et sa suppression totale en 2024. Ainsi, l'allègement annuel des impôts de production sera de l'ordre de 4 Md€ pour les entreprises en 2023 et 2024.

1 - Principes de la réforme

1.1. Baisse de la CVAE

En premier lieu, la réforme abaisse de moitié du taux de CVAE pour le millésime d'imposition 2023.

Ainsi, pour l'**imposition due** par les entreprises **au titre de 2023**, le taux de la CVAE de chacune des tranches du barème progressif est diminué de moitié avec le taux maximal ramené de 0,75 % à 0,375 %.

Pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 000 000 €, le dégrèvement est réduit de 500 € à 250 €.

De même, la cotisation minimum s'élève à 63 € au lieu de 125 €.

S'agissant de la taxe additionnelle à la CVAE, afin de neutraliser la perte induite par la baisse du taux pour le réseau des CCI, le taux de la taxe additionnelle est doublé : il est porté de 3,46 % à 6,92 %.

Enfin, les frais de gestion (au taux de 1 %), calculés sur le montant de la CVAE et de la taxe additionnelle sont abrogés à compter du millésime 2023. En conséquence, l'imposition 2022 est le dernier millésime de calcul (et de paiement ou restitution) de ces frais.

1.2. Ajustement du taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA)

En parallèle de la diminution de la cotisation CVAE versée par les entreprises, le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est abaissé de 2 % à 1,625 % pour les impositions de contribution économique territoriale (CET) dues au titre de 2023 de manière à ne pas pénaliser celles d'entre elles dont la valeur ajoutée peut plafonner le montant de la CET. Les imprimés n°s 1327-CET et 1327-S-CET 2023 seront aménagés en conséquence.

Pour les impositions dues au titre de 2024 et des années suivantes, le taux du plafonnement, qui ne concernera plus que la seule cotisation foncière des entreprises (CFE), est ramené à 1,25 %.

1.3. Affectation budgétaire et compensation aux collectivités locales

À compter de 2023, les collectivités locales (communes/EPCI et départements) ne percevront plus de CVAE, les cotisations de CVAE étant affectées au budget de l'État. En contrepartie, ces collectivités se verront attribuer une compensation par l'octroi d'une fraction de TVA dès 2023.

Quant aux régions, à la Corse et à Mayotte, elles bénéficieront d'une dotation budgétaire afin de compenser la perte de recettes afférentes aux frais de gestion.

2 - Rappel des principes pour l'imposition 2022

Le millésime d'imposition 2022 reste déterminé selon les anciens taux de CVAE et de taxe additionnelle, et les frais de gestion sont toujours en vigueur.

Ainsi, les impositions résultant de la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF (à souscrire en mai 2023) seront calculées sur le taux de 0,75 % pour la CVAE, de 3,46 % pour la taxe additionnelle et de 1 % pour les frais de gestion.

3 - Modalités d'imposition au titre de 2023

Le nouveau barème de CVAE s'appliquera dès le versement de l'acompte du 15 juin 2023.

4 - Déclarations à souscrire

En mai 2023, les entreprises devront souscrire la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF ainsi que la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés n° 1330-CVAE SD au titre de 2022.

De même, au titre du millésime 2023, les acomptes de juin et septembre 2023 devront être versés (si la CVAE payée au titre de 2022 est supérieure à 1 500 €).

Enfin, en mai 2024, les entreprises devront procéder à la liquidation définitive de la CVAE 2023 sur la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF, au versement, le cas échéant, du solde correspondant, et souscrire la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés n° 1330-CVAE SD au titre de 2023.

Récapitulatif 2022/2023

Montant du CA	Taux effectif d'imposition (%)	
	Imposition 2022	Imposition 2023
< 500 000 €	0	0
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$\frac{[0,25 \times (CA - 500\,000)]}{2\,500\,000}$	$\frac{[0,125 \times (CA - 500\,000)]}{2\,500\,000}$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$\frac{[0,45 \times (CA - 3\,000\,000)]}{7\,000\,000} + 0,25$	$\frac{[0,225 \times (CA - 3\,000\,000)]}{7\,000\,000} + 0,125$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$\frac{[0,05 \times (CA - 10\,000\,000)]}{40\,000\,000} + 0,7$	$\frac{[0,025 \times (CA - 10\,000\,000)]}{40\,000\,000} + 0,35$
> 50 000 000 €	0,75	0,375

Nature	2022	2023
Dégrèvement Entreprises CA<2M	500 €	250 €
Cotisation minimum	125 €	63 €
Taxe additionnelle	3,46 %	6,92 %
Plafonnement CET	2 %	1,625 %